



Politique d'utilisation du français

1 CONTEXTE

La *Charte de la langue française* (la « **Charte** »), entrée en vigueur en 1977, a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, le gouvernement a substantiellement renforcé les dispositions de la Charte, notamment celles applicables à l'Administration. Avec ce renforcement, le gouvernement consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité de l'Administration à cet effet.

Au sens de la Charte, la Société de Transport du Saguenay (ci-après la « STS ») est un organisme de l'Administration, et à ce titre il se doit d'utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, le gouvernement a approuvé, le 22 février 2023, la *Politique linguistique de l'État* (la « **PLÉ** »), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Chaque organisme auquel s'applique la PLÉ et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Ainsi, afin d'encadrer clairement ses obligations en lien avec l'application de la Charte et après analyse de ses besoins internes quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, la STS se dote de la présente *Politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français* (la « **Politique*** »).

La Politique inclut les dispositions de la directive requise par la PLÉ.

2 DÉFINITIONS

« **Administrateurs** » : désigne les membres du conseil d'administration de la STS.

« **Administration** » : désigne les organismes identifiés à l'Annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux.

« **Comité sur l'utilisation de la langue officielle** » ou « **Comité** » : désigne un comité interne dont le mandat, la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 8 de la Politique*.

« **Émissaire de la langue française** » ou « **Émissaire** » : désigne la personne nommée par le Conseil d'administration de la STS, en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLÉ et de la Charte au sein de la STS.

« **Employé** » : désigne toute personne qui travaille pour la STS et qui a droit à un salaire en contrepartie de ce travail sans égard, notamment, à son lien de préposition avec la STS, à son statut permanent ou temporaire, à son affiliation à une organisation syndicale, à son adhésion à une autre association ou à un ordre professionnel, à sa fonction, à son niveau

hiérarchique ou à son horaire de travail. À titre de précision, un Fournisseur n'est pas considéré comme un employé de la STS.

« **Fournisseur** » : désigne un adjudicataire ou un cocontractant de la STS.

3 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Employés et Administrateurs, ainsi qu'à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de la STS. Ainsi, les Fournisseurs doivent respecter la Politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

La Politique s'applique également à l'ensemble des services offerts par la STS et à tous ses champs d'activités.

4 OBJECTIFS

La Politique vise à :

- assurer la conformité de la STS relativement à son devoir d'exemplarité;
- préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la STS;
- énoncer les obligations et établir les rôles et responsabilités des différents intervenants de la STS à l'égard de l'utilisation du français.

5 CADRE LÉGISLATIF

La Politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- la *Charte de la langue* française (RLRQ, c. C-11);
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- la Politique linguistique de l'État.

6 PRINCIPES

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la STS, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- Sous réserve des situations décrites à l'article 7 de la Politique où la STS peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français, la STS utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.
- L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque la STS peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue.

7 SITUATIONS DANS LESQUELLES LA STS PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Sous réserve des principes édictés à l'article 6, la STS peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à l'annexe de la Politique.

8 COMITÉ SUR L'UTILISATION DE LA LANGUE OFFICIELLE

LA STS met en place le Comité sur l'utilisation de la langue officielle. Ce Comité vise à consolider l'utilisation du français au sein de la STS, à supporter l'harmonisation des pratiques à cet égard et à contribuer à la promotion d'une culture organisationnelle qui renforce l'utilisation du français.

8.1 Mandat

Le Comité a pour mandat de :

- soutenir l'Émissaire dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations;
- proposer des orientations et des solutions concernant les principaux enjeux en matière d'utilisation du français; et
- suivre l'atteinte des objectifs de la STS à l'égard de la promotion, du rayonnement, de la protection et de l'utilisation exemplaire du français au sein de l'organisation.

8.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- l'Émissaire, qui agit à titre de président et membre d'office;
- au moins 1 membre provenant des différentes directions de la STS ayant une connaissance de l'utilisation du français dans leur direction et proposés par l'Émissaire;
- un conseiller juridique provenant de la direction des affaires juridiques, qui y agit à titre de membre d'office.

8.3 Fonctionnement

Le Comité se réunit minimalement deux (2) fois par année. L'Émissaire désigne un secrétaire parmi les membres provenant des différentes directions de la STS.

Le Comité peut inviter toute personne ayant une expertise pertinente pour l'appuyer dans son mandat.

La création de tout sous-comité permanent visant à l'assister dans la réalisation de son mandat doit être approuvée par les membres du Comité. Sous réserve de ce qui précède, la présidence du Comité peut créer un sous-comité « ad hoc » portant sur des enjeux spécifiques découlant du mandat du Comité pour des travaux s'échelonnant sur une période de moins d'une année.

9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Directeur général

À titre de personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de la STS, le directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que la STS satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte.

9.2 Émissaire de la langue française

L'Émissaire est responsable de la mise en application de la Politique et exerce les responsabilités prévues à la PLÉ. L'Émissaire assure le déploiement de la PLÉ au sein de la STS. À ce titre, l'Émissaire s'assure que l'application de la PLÉ et de la Politique est rappelée aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux usagers de la STS.

Il se tient informé des directives et orientations émises par le ministère de la Langue française concernant l'application de la Charte et identifie les actions nécessaires au sein de la STS. Il est la personne-ressource de la STS dans le cadre de ses communications avec le ministère de la Langue française. À ce titre, il est responsable de transmettre au ministère de la Langue française les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10.

9.3 Directions de la STS

L'ensemble des directions de la STS veille à la mise en œuvre de la Politique et soutient l'application de la Charte au sein de la STS, notamment quant à l'utilisation du français dans les communications avec les personnes physiques et morales ainsi qu'avec les instances gouvernementales et internationales, dans l'affichage et la publicité et dans les contrats. Les directions collaborent avec l'Émissaire lorsque nécessaire, selon leur domaine d'activité.

9.3.1.1 Service à la clientèle

Particulièrement, la direction des communications et du service à la clientèle collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

9.3.1.2 Ressources humaines

Particulièrement, la direction des ressources humaines collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10 qui relèvent de cette direction.

9.4 Gestionnaires

Chaque gestionnaire promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein de la STS et s'assure de la conformité de l'application de la Politique. Avant de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français, il s'assure qu'une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

9.5 Employés

L'employé collabore à la mise en œuvre et respecte les règles formulées dans la Politique. Chaque employé s'assure d'utiliser le français dans le cadre de ses fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il vérifie avec son gestionnaire si une exception décrite à la Politique est applicable et le permet.

10 REDDITION DE COMPTE

LA STS fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français et le nombre de plaintes reçues et traitées par la STS concernant le français. L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au ministère de la Langue française.

11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Des sanctions pénales et administratives peuvent être imposées à la STS en cas de manquement aux obligations prévues par la Charte.

La STS peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de manquement commis par un Employé de la STS dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures doivent être propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement, dans le respect de l'encadrement en matière de relations de travail.

12 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique est mise à jour aux cinq ans.

13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique est entrée en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la STS le 25 août 2025.

ANNEXE

SITUATIONS DANS LESQUELLES LA STS PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Table des matières de l'annexe

A.	Règles applicables à toutes les situations d'exception	7
B.	Communications avec les personnes physiques	10
C.	Communications avec les personnes morales	15
D.	Contrats et ententes	19
E.	Communications gouvernementales et internationales	30
F.	Affichage et publicité	34

Les termes et acronymes suivants qui apparaissent dans la présente annexe ont les significations qui suivent :

<i>Charte</i>	<i>Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)</i>
<i>RLA</i>	<i>Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)</i>
<i>RLCA</i>	<i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9)</i>
<i>RDR</i>	<i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ. c. C-11, r. 5.1)</i>

A. Règles applicables à toutes les situations d'exception

1. Respect du devoir d'exemplarité

Sous réserve des principes édictés à l'article 6 de la Politique, la STS peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la présente annexe.

À titre de rappel, l'article 6 de la Politique prévoit ce qui suit :

« Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la STS, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- *Sous réserve des situations décrites à l'article 7 de la Politique où la STS peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français, la STS utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.*
- *L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque la STS peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue. »*

2. Communications orales dans une autre langue que le français

- a) Lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, la communication orale peut être dans cette autre langue uniquement.
- b) Lorsqu'une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse à la STS dans une autre langue que le français, la communication orale peut être dans cette autre langue afin d'établir que la STS a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne conformément aux dispositions prévues dans la présente annexe.

3. Traduction d'une communication écrite dans une autre langue que le français

- a) Toute traduction dans une autre langue que le français d'une communication écrite émise par la STS privilégie le format suivant :
 - être sur un support distinct, lequel ne comporte pas de caractéristiques distinctives de la STS (logo, en-tête, signature);
 - être en noir et blanc;
 - comporter la mention « Traduction » dans le haut du document.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir la traduction dans une autre langue sur un support distinct, le texte en français doit être prédominant et apparaître en premier.

- b) La traduction d'un formulaire ne doit contenir aucun champ remplissable ni de champs à remplir. Seule la version française du document doit être remplie.

4. Situations

LA STS peut utiliser une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u> Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. 22, 22.3, al. 1 (1^o) et al 4 Charte	Dans ses communications et l'affichage pour les situations de santé ou de la sécurité, en plus du français, une version dans une autre langue peut être jointe. <u>Communication</u> : La condition suivante s'applique: - Le contenu de la communication ou de l'affichage doit être en lien avec une situation de santé ou de sécurité publique. <u>Signalisation routière</u>: La condition particulière suivante s'applique pour l'affichage de la signalisation routière : - L'utilisation d'une autre langue est permise que lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé et sécurité publique.	La santé : santé publique, soins de santé aux personnes, les services pour protéger l'intégrité d'une personne. La sécurité publique: vise des situations où la STS doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions. À titre d'exemple, des situations : - visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par la STS; - visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; - de danger immédiat; - de prévention d'une atteinte à la santé des personnes pouvant découler d'une activité de conception ou maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements exploités par un OPTC ou de ses immeubles.
b)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u> Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la	En plus du français, une autre langue peut être utilisée à l'écrit.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	mission de la STS et lorsque la STS a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser uniquement la langue officielle. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2, al. 1 (8°) et 19, al. 1 RLA</i> <i>1 (14°) et 3 RDR</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : • Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser seulement le français; et • L'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission de la STS. Attention. Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} juin 2025, sous réserve de toute prolongation édictée par l'autorité compétente.	des adaptations nécessaires. Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STS sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.

B. Communications avec les personnes physiques

1. Situations

LA STS peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais</u> Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte. 22.3, al. 1 (2^o) a) et al. 4, 84.1 et 85 Charte	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne doit faire la demande à la STS d'utiliser l'anglais; et • La personne doit déclarer être admissible à recevoir l'enseignement en anglais. Cette exception s'applique pour fournir des services. Cette exception ne s'applique pas : • à un enfant séjournant au Québec qui peut, sur demande d'un parent, être exempté de recevoir l'enseignement en français; • à un enfant d'un ressortissant étranger séjournant au Québec et exempté de l'obligation de recevoir l'enseignement en français.	Le processus de vérification pour une communication uniquement en anglais en vertu de cette exception est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie. La déclaration de bonne foi est faite par la personne qui s'est vu délivrer le document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'Enseignement en anglais » émis par le ministère de l'Éducation.
b)	<u>Personne autochtone</u> Afin de fournir des services aux autochtones. 22.3, al. 1 (2^o) b) et al. 4 Charte	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Cette exception s'applique pour fournir des services. Les conditions suivantes s'appliquent :	Le processus de vérification pour joindre une version dans une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		- La personne doit faire la demande à la STS d'utiliser une autre langue; et - La personne doit déclarer être autochtone.	Voir les exceptions C.3.d) et C.3.e) pour les communications auprès d'un représentant d'un regroupement autochtone.
c)	<u>Accueil - Personne immigrante</u> Lorsque la STS fournit des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée. 22.3, al. 1 (2^o) c) et al. 4 et 22.4 Charte	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : - La personne doit faire la demande d'utiliser une autre langue; et - La personne doit déclarer être arrivée au Québec depuis moins de six mois. Après le délai de six mois suivant l'arrivée de la personne la STS doit utiliser exclusivement le français. Cette exception s'applique pour fournir des services.	Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi par la personne quant à sa date d'arrivée au Québec.
d)	<u>Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021</u> Lorsque la STS correspondait seulement dans une autre langue que le français avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d'être en anglais seulement. Les conditions suivantes s'appliquent : - Avant le 13 mai 2021, la STS correspondait seulement en anglais avec la personne; - La correspondance était relative à un dossier concernant cette même personne physique; et - La correspondance n'était pas uniquement	LA STS doit être en mesure de démontrer l'utilisation de l'anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente au dossier de la personne concernée).

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	22.2 al. 2 Charte	motivée par l'état d'urgence sanitaire.	
e)	<u>Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec - personne physique</u> Afin que la STS puisse fournir des services et entretenir des relations à une personne physique qui est à l'extérieur du Québec.–22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne doit faire la demande à la STS d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être à l'extérieur du Québec. Cette exception s'applique pour fournir des services.	Le processus de vérification pour utiliser une version dans une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.
f)	<u>Représentant légal</u> Lorsque la STS reçoit un écrit d'un organisme de l'administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui la STS a la faculté d'utiliser une autre langue. 21.9 Charte 2 (6^o) RLA	En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour l'écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne représentée doit être visée par l'une des exceptions suivantes décrites à la présente annexe, soit : ○ exception B.1.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ○ exception B.1.b) - Personne autochtone; ○ exception B.1.c) - Accueil - Personne immigrante;	Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi du représentant légal concernant l'application d'une exception à la personne représentée. Exemple d'organismes qui peuvent agir à titre de représentant légal : • Le Curateur public; • La Direction de la protection de la jeunesse. Une personne assumant l'autorité parentale pour une personne mineure ou une personne inscrite au Registre public des assistants du Curateur public ne sont pas des représentants légaux d'un organisme de l'Administration.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		○ exception B.1.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; ○ exception B.1.e) - Personne à l'extérieur du Québec; • La communication doit être transmise par le représentant légal de la personne représentée; et • Le représentant légal doit être un organisme de l'Administration.	
g)	<u>Principes de justices naturelles l'exigent</u> Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. 22.3, al. 1 (1^o) et al 4 Charte	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. La condition suivante s'applique : • La personne doit faire la demande à la STS d'utiliser une autre langue.	Exemples de principes de justice naturelle (liste non limitative): • faire connaître à une personne les procédures pour contester une décision administrative dont le processus est encadré par une norme législative (décision administrative); • fournir les éléments utiles à la prise de la décision administrative ou de compléter le dossier.
h)	<u>Renseignements transmis par un participant à une recherche</u> Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information à la STS. 22.5, al. 1 (3^o) Charte 2 (2^o) RDR	Peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue les documents rédigés et utilisés par un participant ou par une personne contribuant à fournir de l'information dans le cadre d'une recherche.	Voir l'exception D.4.j) pour la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
i)	<u>Matériel utilisé pour un sondage</u> Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue. 22.5 (3 ^o) Charte 2 (3 ^o) RDR	Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique peut être rédigé uniquement dans une autre langue. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le matériel doit être utilisé dans le cadre d'une recherche; et • La personne doit faire la demande à la STS de recevoir le matériel dans une autre langue.	s.o.
j)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
k)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u>	Voir l'exception D.4.h).	s.o.
l)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u>	Voir l'exception D.4.i).	s.o.

C. Communications avec les personnes morales

1. Communications relatives aux contrats et aux ententes

Lorsque la communication avec une personne morale porte sur un contrat ou une entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'article D de la présente annexe.

2. Personne physique exploitant une entreprise individuelle

Le présent article C s'applique aussi à une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu'elle communique avec la STS pour un sujet concernant l'exploitation de son entreprise.

Toutefois, si une telle personne communique avec la STS pour un sujet qui ne concerne pas l'exploitation de son entreprise, les règles concernant les communications avec les personnes physiques s'appliquent (voir l'article B. Communications avec les personnes physiques).

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

3. Situations

LA STS peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec. <i>16 et 16.1 Charte</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l'établissement concerné. Les conditions suivantes s'appliquent: • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est adressée uniquement à une personne représentant le siège ou un	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit es mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. Le siège ou l'établissement de la personne morale devrait être situé dans un État dont la langue n'est pas le français.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	2, al. 1 (1°) et al. 2 RLA	établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec. Si la communication écrite est adressée à la fois au siège à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement.	
b)	<u>Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services aux autochtones</u> Lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapies et inuites. 16 et 16.1 et 97 Charte 2, al. 1 (3°) et al. 2 RLA	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent: • La personne morale est établie au Québec; et • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services: ○ dans une réserve; ○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapies et inuites.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.
c)	<u>Coopération avec autorités compétentes</u> Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2, al. 1 (4°) RLA</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. Comprends la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.
d)	<u>Regroupement autochtone – Loi sur le ministère du Conseil exécutif</u> Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (RLRQ, c. M-30), notamment dans le cadre de consultations ou de concertations. <i>1 (13°) RDR</i>	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit.	Les regroupements autochtones visés par cette exception correspondent : • à une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent; • une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique; • un regroupement de communautés ainsi représentées; ou • tout autre regroupement autochtone.
e)	<u>Organisme autochtone</u> Afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la <i>Charte</i>. <i>22.3, al. 1 (2°) b) et al. 4 et 95 Charte</i>	En plus du français, la STS peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Cette exception s'applique pour fournir des services.	Un organisme visé à l'article 95 de la Charte est un organisme dont : • la création est prévue à la Convention visée à l'article 1 de la <i>Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois</i> (RLRQ,

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			c. C-67), dans les territoires visés par cette Convention; ou dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la même Convention ou de Naskapi, et ce, dans les territoires visés à la Convention ou à Shefferville.
f)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
g)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.2.b).	s.o.
h)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u>	Voir l'exception E.1.e).	s.o.
i)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français</u>	Voir l'exception E.1.f).	s.o.
j)	<u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u>	Voir l'exception E.1.c).	s.o.

D. Contrats et ententes

1. Documentation du recours à une exception

Suivant les principes identifiés à l'article 6 de la Politique, la STS devrait utiliser le français uniquement dès qu'il l'estime possible et, le cas échéant, documenter les raisons pour lesquelles il ne peut utiliser le français exclusivement dans un contrat ou entente, en application d'une exception prévue au présent article D.

2. Écrits relatifs à une entente ou un contrat

Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont les suivants :

- les écrits transmis à la STS pour conclure un contrat ou une entente (par exemple, une offre de contracter transmise à la STS);
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels la STS est partie (par exemple, un document écrit qui doit être transmis en raison d'une exigence contractuelle, dont une certification); et
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre (par exemple, un avis de résiliation transmis par une des parties).

3. Communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français (par exemple, les échanges par courriel).

4. Situations

LA STS peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Écrits produits par un tiers</u> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif. Les conditions suivantes s'appliquent à l'écrit : • Il n'existe pas en français;	Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	contrat, des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • Ils n'existent pas en français; • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 21 Charte 4 (2°) RLA	• Il est produit par un tiers; • Il est lié au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. Attention. Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le soumissionnaire ou le contractant lui-même.	
b)	<u>Technologies de l'information</u> Lorsque la STS contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. 21 Charte 4 (15°) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne la langue du contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception D.4.d) à cet effet.
c)	<u>Impossibilité – langue des services</u> Lorsque la STS obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu'ils ne peuvent être rendus en français. 21.11 et 21.12 Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée pour rendre des services à la STS. Les conditions suivantes s'appliquent : • Les services recherchés ne sont pas destinés au public; • LA STS doit être en mesure de démontrer que les services qu'il cherche à obtenir ne peuvent pas être rendus en français; et • Les services sont rendus par une personne morale	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		ou une entreprise. De façon générale, la STS doit voir à ce que tout service auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français.	
d)	<u>Impossibilité - inscription relative à un produit</u> Lorsqu'il est impossible pour la STS de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. <i>21.10, 21.12, 51 (1), 51.1 et 52.1 Charte 3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivant RLCA*</i> <i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024.</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée dans les inscriptions relatives à un produit qu'un OPTC obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement. Les conditions suivantes s'appliquent : • Il s'agit d'une situation d'urgence; • Le produit recherché n'est pas disponible en temps utile; et • Aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile. Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure la STS auprès d'un fournisseur, soit : • les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie; • la langue de tout logiciel, incluant tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, que se procure la STS.	Le texte français sur un bien peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables. Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. Attention. Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir l'exception D.4.e) pour la langue du contrat d'approvisionnement pour des produits ou services impossibles à obtenir en temps utile. Attention. D'autres exceptions sont prévues à l'exigence d'obtenir des produits dont les inscriptions sont rédigées en français. Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STS sont recommandées avant de s'en prévaloir.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
e)	<u>Impossibilité – langue du contrat</u> Lorsqu'il est impossible pour la STS de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme 21 Charte 4 (14) RLA	Cette exception ne concerne pas la langue du produit ou des services obtenus, elle concerne seulement la langue du contrat qui vise à se les procurer. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le produit ou service recherché, ou des équivalents, ne sont pas disponibles en temps utile; et • Si le produit ou service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable.	Attention. Cette exception concerne la langue du contrat d'approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus.
f)	<u>Police d'assurance</u> Lorsque la STS conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec. 21.5, al.2 (2°), 21.6(1) et 21.7 Charte 15 RLA	Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : • La police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; et • La police d'assurance est contractée avec une compagnie située hors du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.	Attention. LA STS est tenu de rendre disponible une version en français d'un contrat et d'un tel écrit rédigé seulement dans une autre langue aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de ce document. Cette obligation ne s'applique toutefois pas à un membre du personnel de la STS qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce document.
g)	<u>Contrat public</u> Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif.	Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres ou d'un processus prévu aux lois applicables. Attention. Même si une version dans une autre langue est jointe à un document d'appel d'offres ou transmis à un cocontractant potentiel, cette exception

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public. <i>21 Charte</i> <i>4 (1^o) RLA</i>		ne permet pas d'attribuer au soumissionnaire ou cocontractant sélectionné le contrat dans la version dans une autre langue. Pour qu'une version dans une autre langue soit utilisée dans le contrat qui est attribué, une exception doit s'appliquer à la situation spécifique du soumissionnaire ou cocontractant sélectionné.
h)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u> Lorsque la STS conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée. <i>14, 21 Charte</i> <i>4 (18^o) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif. Les conditions suivantes s'appliquent: • Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties; et • La personne physique a demandé que la STS utilise une autre langue.	s.o.
i)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u> Lorsque la STS contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec. <i>21.4 (1) 1 a) Charte</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le cocontractant est une personne physique; et • Cette personne physique ne réside pas au Québec.	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
j)	<u>Projet de recherche</u> Lorsque la STS contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. 21 Charte 4 (3^o) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. La condition suivante s'applique : • Au moins un contractant ou un établissement participant au projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec.	Cette exception concerne la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. Voir les exceptions B.1.h) et B.1.i) pour la langue de la documentation, du matériel et de l'étude qui en résultent.
k)	<u>Écrit utilisé à l'extérieur du Québec</u> Lorsque l'écrit transmis à la STS en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. 21 Charte 4 (4^o) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l'écrit. Les conditions suivantes s'appliquent au document écrit : • Il est transmis à la STS en vertu d'un contrat existant; et • Il sera utilisé par un autre organisme situé à l'extérieur du Québec. Attention. Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par la STS à un tiers. Attention. Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d'un contrat, et ne permet pas de rédiger la totalité du contrat dans une autre langue.	s.o.
l)	<u>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STS contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui des bureaux

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. <i>21 Charte</i> <i>4 (6°) RLA</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : • LA STS contracte au Québec; • Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; • LOPTC a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat; • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat ne se déroulent pas seulement avec les représentants du cocontractant situés au Québec; et • Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement du cocontractant qui est situé à l'extérieur du Québec. Attention. Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au contrat signé, une exception spécifique à la langue du contrat doit s'appliquer.	opérationnels au Québec mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français.
m)	<u>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STS adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec. <i>21, 55 Charte</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un fournisseur de la STS) et ne peut être librement négocié; • Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du	

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	4 (7 ^o) RLA	Québec; et La version française du contrat doit être remise en premier à la STS, qui confirme ensuite qu'il accepte d'utiliser également une version dans une autre langue.	
n)	<u>Personne morale étrangère</u> Lorsque la STS contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle. 21.4 (1^o) b) Charte	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : - Le fournisseur de biens ou services n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et - Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle. Attention : Cette exception concerne la langue du contrat. La langue des produits et services obtenus au moyen d'un contrat doit être le français, à moins qu'une exception prévue à l'exception D.4.e) s'applique.	L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble). Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ).
o)	<u>Seul établissement dans une réserve, établissement ou terres autochtones</u> Lorsque la STS contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : - LA STS conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; - Le seul établissement de la personne morale ou	Par exemple, il pourrait s'agir d'un contrat de point de vente et de service avec une entreprise dont le seul établissement est situé sur le territoire d'une réserve autochtone.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiés et inuites. 21.4 (1°) d), 97 Charte	de l'entreprise est situé : ○ dans une réserve; ○ un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur les terres des catégories I et I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (terres à l'usage des Cris, Naskapis et Inuits). Attention. Si la personne morale ou l'entreprise a aussi un établissement à l'extérieur de ces territoires, l'exception ne peut s'appliquer.	
p)	<u>Personne morale offrant des services dans une réserve, un établissement ou des terres autochtones</u> Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiés et inuites. 97 Charte 4(13) RLA	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • LA STS conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services: ○ dans une réserve; ○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapiés et inuites.	

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
q)	<u>Option</u> Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option. <i>21(2) Charte</i>	Le contrat peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	s.o.
r)	<u>Document dont la valeur juridique prévaut sur celle d'une version française</u> Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. <i>21, 21.6 al.2 Charte</i>	L'écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : • Un contrat est conclu en français entre la STS et un cocontractant; • Un écrit relatif au contrat est requis; • L'écrit relatif au contrat : ○ est sous la forme d'un écrit authentique reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada; ○ semi-authentique émanant d'un officier public étranger compétent; ou ○ a une valeur juridique dans une autre langue qui prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française; et • LA STS doit consentir à utiliser une autre langue pour cet écrit.	Par exemple, un acte de vente reçu par un notaire du Québec est un acte authentique.
s)	<u>Contrat à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STS contracte à l'extérieur du Québec.	Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.	Attention. Puisque le lieu d'acceptation d'un contrat faisant suite à un appel d'offres est situé au Québec pour la STS, cette exception ne peut pas s'appliquer dans une telle situation.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	21.5, al. 11, 21. 6, al. 1 et 21.7 Charte 15 RLA	Les conditions suivantes s'appliquent : • Le contrat est exécuté à l'extérieur du Québec; et • Le contrat est accepté à l'extérieur du Québec (lieu où un cocontractant accepte l'offre de l'autre partie).	Dans le cadre d'un contrat de gré à gré, des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STS sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.
t)	<u>Entente internationale</u>	Voir l'exception E.1.j).	

E. Communications gouvernementales et internationales

1. Situations

LA STS peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Conseil de bande</u> Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services. 22.3 (1)1 ^o f) Charte 1 (12 ^o) RDR	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STS écrit.	s.o.
b)	<u>Titulaire d'une charge électorale au sein de la STS</u> Dans les communications d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la STS, autres que celles destinées à la STS ou aux membres de son personnel. 22.5, al. 1 (2 ^o) Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication est initiée par un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la STS; • Elle n'est pas destinée à la STS ou aux membres de son personnel.	Par exemple, un élu municipal qui est membre du conseil d'administration de la STS est un titulaire d'une charge électorale.
c)	<u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u> Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui rencontre les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>16 Charte</i> <i>2, al. 1 (4^o) RLA</i>	État. Comprend la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	
d)	<u>Coopération avec autorités compétentes</u> Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État. <i>22.5, al. 1 (7^o) Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée. Comprend la rédaction d'un document nécessaire à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Attention. La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours.	s.o.
e)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u> Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec. <i>22.3, al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STS écrit. Attention. Cette exception ne s'applique pas aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. Pour ces documents, l'exception E.1.h) s'applique.	s.o.
f)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État</u> Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. <i>1 (7^o) RDR</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STS communique par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est une personne morale de droit public d'un autre État; et • Cet autre État n'a pas comme langue officielle le français.	Une personne morale de droit public est une personne instituée en vertu d'une loi. Par exemple, les OPTC, les municipalités et les sociétés d'État comme Hydro-Québec sont des personnes morales de droit public.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	22.3 (1) 1 ^o f) Charte		
g)	<u>Autres gouvernements</u> Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français. 16 Charte 1, al. 1 RLA	En plus de la version en français, une version de la communication écrite rédigée dans une autre langue peut être jointe. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication est avec un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et • Cet autre gouvernement n'a pas comme langue officielle le français.	
h)	<u>Relations avec l'extérieur du Québec – documents</u> Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. 22.5, al. 1 (4 ^o) et al. 2 Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée. Attention. La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours.	Voir également l'exception E.1.e) concernant les relations avec l'extérieur du Québec.
i)	<u>Lois et pratiques d'un autre État</u> Lorsque la STS doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. 22.5, al. 1 (6 ^o) Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée.	
j)	<u>Entente internationale</u> Une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations</i>	En plus de la version en français de l'entente, une version dans une autre langue peut lui être jointe.	Une « entente internationale » est un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre:

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	internationales (RLRQ, c. M-25.1.1) ou une entente visée à l'article 23 de cette loi. <i>21.1 (2°) Charte</i>		- le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes; et - un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Une « entente visée à l'article 23 » est une entente entre: - un centre de services scolaire, une commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine ou une personne morale ou organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels centres, commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes; et - un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
k)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.
l)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u>	Voir l'exception A.2.b).	s.o.

F. Affichage et publicité

1. Situations

LA STS peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Valeur culturelle ou historique</u> Sur le territoire d'une municipalité, la STS peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. <i>22.1 Charte</i>	Avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français peut être utilisé. Les conditions suivantes s'appliquent : • LA STS est responsable de désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité; et • Le terme spécifique dans une autre langue est consacré par l'usage ou son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.	s.o.
b)	<u>Activités de nature commerciale</u> Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m2 ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou	LA STS peut afficher en français et dans une autre langue. Les conditions générales suivantes s'appliquent : • L'affichage n'est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus; • Le français figure de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue • L'affichage est relatif à des activités de nature	s.o.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus. 8 RLA	commerciale; et • Si l'affichage est visible d'un chemin public, il est fait sur un support d'une superficie de 16 m2 ou moins.	
c)	<u>Milieu touristique</u> L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte. 9 RLA 27.4, 27.6 RLCA* <i>*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.</i>	LA STS peut afficher en français et dans une autre langue. Attention. Cette exception ne s'applique pas, par exemple, aux gares et stations des OPTC. L'exception est présentement en vigueur, et les modalités suivantes entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025. Dans le cas d'un <u>affichage statique</u>, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent : • L'espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et • La lisibilité et la visibilité permanente du texte français doit être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue. Dans le cas de l'<u>affichage dynamique</u>, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent : • L'affichage comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s'affichant en alternance; et • Le texte rédigé en français a un impact visuel	L'expression un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer. Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaites si : • les composants en français de l'affichage sont permanents; et • les composants en français sont, par rapport à celles dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue.	
d)	<u>Organes d'information dans une autre langue</u> Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent. <i>22.5 Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée dans les communications. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication doit être diffusée dans un organe d'information; et • L'organe d'information doit diffuser son contenu et la publicité qu'il véhicule dans une autre langue que le français.	L'expression "organes d'information" réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement. Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer à des communiqués de presse, annonces, publicité, promotion ou une entrevue.
e)	<u>Entrée et sortie du Québec</u> En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> , emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte. <i>7 RLA</i>	LA STS peut afficher en français et dans une autre langue. Les conditions suivantes s'appliquent : • L'affichage est en bordure d'un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière et est emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir; • L'affichage se situe à une distance de 15 km ou moins du point d'entrée au Québec; et • Le français figure sur l'affichage de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.	Un chemin public est un chemin sous la responsabilité d'une municipalité, du gouvernement ou de l'un de ses organisme et ouvert à la circulation du public.

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
f)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u>	Voir l'exception A.4.a).	s.o.